



Arrêt

**n° 132 795 du 4 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DIMONEKENE-VANNESTE loco Me S.M. MANESSE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1983 à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant resté au Cameroun. Vous n'avez pas achevé vos études primaires.

Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 4 avril 2013 et avez introduit une demande d'asile en date du 5 avril auprès de l'Office des étrangers.

Au cours de vos études primaires, vous faites la connaissance d'une jeune femme prénommée Julie et entamez une relation amoureuse avec elle. Vous prenez ainsi conscience de votre homosexualité.

En mai 1995, votre mère décède de maladie. Après la mort de votre mère, vous partez vivre chez votre oncle maternel, [D. S.]. Vous vous installez à Niala, dans la ville de Douala. Un an après votre arrivée dans cette famille, l'épouse de votre oncle décède suite aux coups portés par son époux. Après ce décès, votre oncle commence à vous maltraiter. Il vous oblige à arrêter vos études et vous fait travailler sans cesse dans sa maison. Il vous séquestre.

Durant cette période, vous vous rapprochez de la femme de ménage de votre oncle, prénommée Liliane, et entamez une liaison amoureuse avec elle.

En 1997, votre oncle vous surprend au cours d'une relation intime avec Liliane, se met en colère et porte atteinte à votre intégrité physique. Vous déménagez alors à Yaoundé avec votre oncle et ce dernier vous donne en mariage coutumièrement à un homme du nom de [M. S.]. Vous restez cependant vivre chez votre oncle et, ce dernier, en plus de vous maltraiter, fait venir d'autres hommes chez lui pour vous prostituer.

En 2007, vous tombez enceinte d'un homme rencontré par l'entremise de votre oncle. Après votre accouchement, votre oncle vous apprend que le père de votre fille est décédé et que votre enfant va être confié au frère de son père.

En 2010 ou 2012, vous vous installez dans le village de Bangouran avec [M. S.]. Ce dernier vous séquestre et vous maltraite. Il porte atteinte à votre intégrité physique.

En 2012, vous quittez le Cameroun pour la Turquie en compagnie de Mohamed. Vous vous installez à Istanbul. Votre mari vous maltraite et vous séquestre chez lui. Il menace de vous tuer en cas de désobéissance. Durant votre séjour en Turquie, vous faites la connaissance d'une jeune femme prénommée Aïssatou, la femme de ménage de Mohamed. Celle-ci vous avoue son homosexualité et vous entamez une liaison amoureuse avec elle. Votre mari vous surprend et vous maltraite d'avantage. Vous parvenez à organiser votre départ du pays avec l'aide d'Aïssatou.

Le 4 avril 2013, vous quittez la Turquie et rejoignez la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez les représailles de votre oncle et les poursuites de vos autorités. Vous avez également été rejetée par votre famille en raison de votre homosexualité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat relève que vous avez rencontré l'expert psychologue du CGRA en vue d'un examen d'évaluation psychologique en date du 21 juin 2013. A la lecture du rapport rédigé suite à cette rencontre, relevons que vous êtes capable de vous situer correctement dans le temps et dans l'espace et que vous disposez de suffisamment de forces cognitives (mémoire, intellect, attention, concentration) pour défendre votre demande d'asile de manière fonctionnelle et autonome. L'expert relève que si des lacunes, des faiblesses chronologiques, voire des contradictions mineures ont été constatées dans vos déclarations, celles-ci pourraient s'expliquer par exemple par votre peur initiale au moment de l'introduction de votre demande d'asile, par les problèmes de concentration et d'attention qui se manifestent surtout dans votre vie quotidienne. L'expert ne peut cependant conclure à un état de stress post-traumatique au sens strict et ne mentionne aucune pathologie pouvant expliquer les contradictions importantes apparues dans votre récit d'asile.

En l'espèce, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez.

En premier lieu, il y a lieu de constater qu'avant votre audition par le CGRA, vous n'aviez à aucun moment fait état de votre homosexualité que ce soit dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers en date du 5 avril 2013 ou dans le questionnaire que vous avez rempli et transmis au CGRA. Or, compte tenu de l'importance de cet élément et dans la mesure où vous expliquez ne pas pouvoir rentrer dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle, il est peu crédible que vous ayez omis de mentionner votre homosexualité. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas mentionné votre orientation sexuelle lors de l'introduction de votre demande d'asile (audition CGRA du 3 juin 2013, p. 19), vous répondez avoir eu peur car vous ne saviez pas si l'homosexualité était autorisée en Belgique. Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que l'omission de ce point fondamental lors de l'introduction de votre demande d'asile est déjà un indice de l'absence de crédibilité de vos déclarations sur ce point.

Par ailleurs, d'autres lacunes confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle.

Ainsi, vous tenez des propos contradictoires concernant la découverte de votre homosexualité.

Lors de votre première audition devant le CGRA, vous déclarez vous être sentie attirée par les femmes à l'âge de 18 ans et avoir acquis la certitude de préférer les femmes aux hommes au même âge (audition du 3 juin 2013, p. 19). Vous expliquez qu'avant vos 18 ans, la seule personne que vous aimiez était votre mère (idem, p. 20). Or, lors de votre seconde audition devant le CGRA, vous expliquez avoir mené une relation amoureuse avec une jeune femme alors que votre mère vivait encore, situant cette relation alors que vous aviez douze ans (audition du 6 janvier 2014, p. 5, 7 et 9). Une telle discordance relative à un élément pourtant marquant de votre vie, à savoir la découverte de votre attirance pour les femmes, discrédite sérieusement la réalité de votre homosexualité.

Ensuite, vous expliquez lors de votre première audition devant le CGRA, qu'à votre arrivée chez votre oncle, vous avez fait la connaissance de sa femme de ménage prénommée Julie (vous déclarez alors ne pas connaître son nom complet) et que vous avez débuté une relation amoureuse avec elle, relation qui a été découverte par votre oncle en 2000 et qui a provoqué votre mariage forcé (audition du 3 juin 2013, p. 11 et 12). Vous précisez que votre oncle vous a surprises durant la nuit au cours d'une liaison intime avec Julie (idem, p. 12). Or, lors de votre seconde audition devant le CGRA, vous expliquez que la jeune femme qui travaillait pour votre oncle et avec laquelle vous avez entamé une liaison s'appelait Liliane et relatez que votre oncle vous a surprise en compagnie de Liliane lors d'une après-midi en 1997 (audition du 6 janvier 2014, p. 3, 7 et 8). Confrontée au caractère contradictoire de vos propos (idem, p. 7), vous répondez que Julie (dont vous précisez alors le nom de famille) était votre première petite amie, rencontrée alors que votre mère vivait encore et que votre erreur s'explique par votre état de peur lors de votre première audition. Votre explication ne convainc pas le CGRA qui estime très peu vraisemblable que vous puissiez vous contredire sur des points aussi essentiels et marquants de votre vie. Votre état psychologique, s'il peut expliquer des contradictions mineures, ne peut justifier de telles divergences de versions.

Par ailleurs, vous vous montrez également contradictoire sur les relations que vous auriez entretenues lors de votre séjour en Turquie.

Ainsi, interrogée lors de votre première audition sur les autres femmes que vous avez connues en dehors de Julie, vous citez la coiffeuse, prénommée Lydie, qui se rendait à votre domicile dès votre arrivée en Turquie (audition CGRA du 3 juin 2014, p. 20). Or, interrogée sur vos autres partenaires féminines lors de votre seconde audition (audition du 6 janvier 2014, p. 6), vous mentionnez une certaine Aïssatou que vous présentez comme la femme de ménage de votre mari et ne parlez nullement de Lydie. A la question de savoir si c'est Aïssatou qui vous coiffait, vous répondez par l'affirmative. Ce n'est que confrontée à vos précédentes déclarations que vous expliquez avoir fréquenté à deux reprises Lydie lors de votre séjour en Turquie, à chaque fois en compagnie d'Aïssatou (idem, p. 7). Votre explication ne suffit pas à expliquer les divergences dans vos réponses et le fait que vous ne mentionniez pas spontanément Aïssatou lors de votre première audition. De telles contradictions compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations relatives à vos partenaires amoureuses et, partant, la réalité de votre orientation sexuelle.

Notons ici pour le surplus que vous déclarez ne plus avoir aucune nouvelle d'Aïssatou depuis votre départ de Turquie, ce qui relativise encore très sérieusement l'intimité partagée avec cette personne (audition du 6 janvier 2014, p. 15). Que vous n'ayez pas pris le soin de garder un contact avec votre

dernière partenaire, a fortiori alors que vous déclarez que c'est elle qui vous a aidée à organiser votre voyage pour la Belgique, ne reflète encore nullement l'évocation de faits réellement vécus.

En outre, vous vous montrez encore contradictoire sur la question de savoir si votre homosexualité était connue ou non par vos autorités.

Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez craindre vos autorités précisant que votre oncle a dénoncé votre orientation sexuelle auprès de la police et qu'un policier est venu vous voir et a porté atteinte à votre intégrité physique (audition du 3 juin 2013, p. 18-19). Or, lors de votre seconde audition devant le CGRA, vous déclarez que les autorités n'ont jamais été mises au courant de votre orientation sexuelle et n'invoquez aucun problème avec les autorités de votre pays (audition du 6 janvier 2014, p. 11). Que vous avanciez des versions si divergentes au cours de vos différentes auditions ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Notons encore qu'interrogée sur les endroits de rencontre fréquentés par les homosexuels dans votre pays, vous répondez ne pas en connaître, précisant que vous ne sortiez pas. Vous mentionnez l'avocate du nom de « Alice CAME » (sic) active dans la défense des dossiers homosexuels écorchant ainsi de manière manifeste le nom de la célèbre avocate Maître Alice Nkom, figure de proue du combat pour les droits des homosexuels dans votre pays (cf informations objectives jointes à votre dossier). Que vous ne connaissiez aucun lieu de rencontre et que vous ne connaissiez pas le nom exact de cette personnalité relativisent encore sérieusement votre intérêt personnel pour la thématique homosexuelle.

Enfin, relevons que l'imprudence du comportement que vous avez décrit discrédite encore très sérieusement le caractère vécu des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous expliquez avoir été surprises votre amie et vous lors d'une relation intime entretenue au domicile de votre oncle sans même avoir pris la précaution de verrouiller la porte de votre chambre et sans savoir quand votre oncle allait rentrer chez lui (audition du 3 juin 2013, p. 14). Une telle imprudence commise dans un contexte déjà décrit comme difficile ne reflète à nouveau nullement le comportement d'une personne devant se cacher par crainte de révéler une orientation sexuelle condamnée par la société et les lois de son pays.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des contradictions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs contradictions et lacunes dans vos propos qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, le CGRA relève l'imprécision de vos dires relatifs à la personne de votre oncle, homme qui serait à la base de vos problèmes. En effet, interrogée à son sujet, vous n'êtes pas en mesure de préciser ni son âge, ni l'endroit d'où il est originaire, ni le nom complet de son épouse (audition du 3 juin 2013, p. 7 et 14). Concernant ses activités professionnelles, vous déclarez tantôt qu'il avait un camion qu'il louait, sans plus de précision (idem, p. 14), tantôt qu'il vendait des voitures et de la drogue et gagnait de l'argent en vous prostituant (audition du 6 janvier 2014, p. 12). Le caractère lacunaire et inconstant de vos propos au sujet de votre oncle jette le doute sur la réalité de votre séjour chez cet homme.

De même, vous avancez également un récit lacunaire et contradictoire relatif à votre vie auprès de [M. S.], l'homme que vous auriez dû épouser. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser la profession de votre mari (audition du 6 janvier 2014, p. 15). De plus, tantôt vous déclarez avoir habité avec votre mari dans le village de Bangouran à partir de vos 20 ans (donc vers 2003) jusqu'à 2010. Vous précisez avoir vécu durant longtemps à Bangouran. Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez avoir vécu peu de temps avec votre mari à Bangouran, situant cette vie commune en 2012 (audition du 6 janvier 2014, p. 8). Une telle discordance autorise à remettre en cause la réalité de votre mariage avec cet homme.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève une contradiction importante dans vos propos relatifs aux circonstances de la naissance de votre enfant qui remet encore en cause la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, lors de votre première audition, vous expliquez qu'il s'agit d'[E. N.], un homme que vous aviez rencontré lorsque votre mère vivait encore et qui est venu vous rendre visite à Bangouran. Vous relatez qu'Emmanuel est parvenu à pénétrer dans la maison de votre mari et que vous avez eu une liaison qui a abouti à la naissance de votre fille. Vous expliquez aussi qu'après avoir appris votre grossesse, votre mari s'est mis en colère, vous avouant qu'il ne pouvait pas avoir d'enfant et vous demandant des explications sur l'identité du père (audition du 3 juin 2013, p. 15 et 16). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez que le père de votre enfant est en réalité le premier homme auquel votre oncle vous avait « vendue » et que cet homme venait vous rendre visite parfois plusieurs jours à Yaoundé. A la question de savoir si vous connaissiez cet homme du temps de votre mère, vous répondez que vous n'étiez pas en contact avec lui mais que vous le rencontriez souvent en vous rendant chez votre oncle (audition du 6 janvier 2014, p. 9). Confrontée au caractère contradictoire de vos propos, vous n'avancez aucune explication pertinente, déclarant que vous ne vous sentiez pas bien lors de votre première audition. Votre explication ne suffit pas à expliquer de telles divergences qui compromettent définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, la copie de votre passeport national constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

L'attestation médicale datée du 30 mai 2013, si elle décrit les difficultés psychologiques dont vous souffrez, ne justifie pas une autre décision.

En effet, comme exposé ci-dessus, les difficultés psychologiques relatées dans cette attestation ne peuvent expliquer les lacunes importantes relevées dans votre récit d'asile. De plus, rien ne garantit au CGRA que les faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile sont réellement ceux qui ont provoqué ces difficultés.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.2. Par une note complémentaire du 6 octobre 2014, la partie requérante dépose deux documents médicaux datés du 19 septembre 2014.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait homosexuelle et qu'elle aurait connu des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 6 octobre 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil considère que les reproches de la partie requérante, liés à l'absence de communication d'une copie du dossier administratif avant l'introduction de son recours, ne sont pas sérieux.

4.4.2.1. Elle ne prouve nullement sa demande initiale, la seule mention « *Rappel !* » sur sa télécopie ne suffisant pas à établir la réalité de sa première sollicitation auprès du « Service des Avocats » de la partie défenderesse.

4.4.2.2. Ce document ne permet pas de déterminer de façon certaine la date de son envoi : la date mentionnée dans la marge supérieure (04/02/2008) est manifestement inexacte. La partie requérante indique la date du 16.06.2014 à la fin de sa télécopie. A supposer qu'elle ait réellement été communiquée à cette date, la partie requérante ne pouvait ignorer qu'en écartant la possibilité d'une réception personnelle ou d'un envoi par courriel et en sollicitant une communication par la poste, sa demande ne permettrait pas une réception des documents sollicités avant l'introduction de sa requête le 20 juin 2014, un délai aussi bref ne permettant raisonnablement pas à la partie défenderesse d'assurer une telle réception.

4.4.2.3. Subsidiairement, le Conseil constate que la partie requérante a eu l'opportunité de consulter le dossier administratif au secrétariat du Conseil, dès l'envoi de la convocation du 6 août 2014, et de formuler les remarques de son choix. Or, elle n'a, à l'audience du 6 octobre 2014 ou précédemment à celle-ci, exposé aucune observation liée au contenu du dossier administratif.

4.4.3. Après l'examen des documents médico-psychologiques déposés par les deux parties, le Conseil estime que les incohérences dans les dépositions de la requérante ne se justifient pas par son état psychologique et que le Commissaire général a dès lors légitimement tiré grief desdites incohérences pour fonder la décision querellée. Le Conseil rappelle également qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces attestations ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les événements qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE